

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0806 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE STAR AUTO

Cabinet BEIRA et Associés

Contre

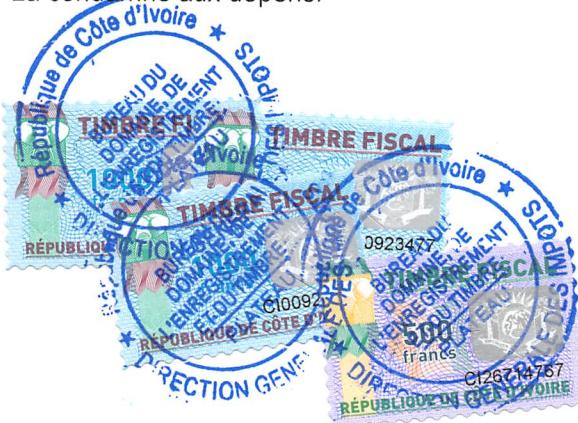
LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
CONTROLES TECHNIQUES
AUTOMOBILES ET INDUSTRIELS dite
SICTA

Société D'AVOCATS BAZIE, KOYO,
ASSA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort :

Déclare irrecevable l'opposition de la société
STAR AUTO contre la décision contradictoire
RG N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018;
La condamne aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.619.520.000 FCFA, inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1983-B-69871, dont le siège social est à Abidjan Zone 4c 21, rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, tél : 21 75 10 00, agissant aux poursuites et diligences de son directeur Général, monsieur NOUHOUN KOULIBALI ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Cabinet BEIRA et Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONTROLES
TECHNIQUES AUTOMOBILES ET INDUSTRIELS dite
SICTA, Société Anonyme au Capital de 200 000 000 FCFA, inscrite au Registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1974-B-13813 dont le siège est situé à Abidjan Zone Industrielle de Vridi, 01 BP 3038 ABIDJAN 01, tél : 21 21 29 30, prise en la

personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Société D'AVOCATS BAZIE, KOYO, ASSA , Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 05 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 11 mars 2019 ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 423/19 en date du 27 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 01/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société STAR AUTO contre la Société Ivoirienne de Contrôles Techniques Automobiles et Industriels dite SICTA relative à une opposition à un jugement de défaut ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 février 2019, la société STAR AUTO a assigné la Société Ivoirienne de Contrôles Techniques Automobiles et Industriels dite SICTA pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition au jugement RG N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018 et

déclaré faussement contradictoire et l'y dire bien fondée :

- Constatер que la Société Ivoirienne de Contrôles Techniques Automobiles et Industriels dite SICTA n'a pas honoré son obligation de fournir des prestations de qualité ;
- En conséquence, ordonner la rétractation pure et simple du jugement de défaut RG N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018 ;
- Condamner la Société Ivoirienne de Contrôles Techniques Automobiles et Industriels dite SICTA aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société STAR AUTO expose qu'elle voudrait voir rétracter le jugement RG N° 1527/2018 du 05 juin 2018 qui l'a condamnée à payer à la société SICTA la somme de 19.593.853 francs ;

Elle relève la contrariété du jugement rendu en ce que dans les motifs il est mentionné que le Tribunal doit statuer par défaut à son égard, ayant été assignée à Mairie, mais dans le dispositif, elle a été condamnée par décision contradictoire ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il constate cette erreur, requalifie le jugement rendu en jugement de défaut et déclare recevable son opposition ;

Elle déclare qu'elle n'a pas exécuté son obligation contractuelle de paiement des prestations fournies par la SICTA du fait que cette société n'a pas respecté ses engagements de lui fournir des prestations de qualité et d'avoir manqué à son obligation contractuelle ;

Réagissant aux écrits de la société STAR AUTO, la société SICTA invoque la nullité de l'opposition de la société STAR AUTO ;

Elle explique que la société STAR AUTO a été condamnée par le Tribunal de Commerce d'Abidjan suivant jugement contradictoire RG N° 1527/2018 du 05 juin 2018 à lui payer la somme de 19.593.853 francs, lequel jugement lui a été signifié le 13 février 2019 ;

Elle soulève la nullité de l'opposition de la société STAR AUTO pour violation de l'article 157 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, lequel dispose que « Si l'opposition est faite par voie d'assignation, l'huissier de justice remet ou adresse une copie sans frais au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée » ;

Elle souligne que la remise de la copie de l'acte au greffier de la juridiction qui a statué ne doit pas être confondue avec l'enrôlement prévu par l'article 41 du

code de procédure civile, commerciale et administrative dans lequel le premier original de l'acte est déposé au greffe ;

Elle explique que cette remise a pour but de permettre au greffier de tenir à bien son registre et de pouvoir informer toute partie de l'existence ou non d'une voie de recours lorsqu'il est sollicité et cela conformément à l'article 157 alinéa 3 du texte susvisé ;

Elle précise que l'article 157 alinéa 2 est un texte d'ordre public dont la violation entraîne la nullité de l'opposition en application de l'article 123 du texte susvisé ;

Elle estime que la société STAR AUTO doit être déboutée de son opposition car ladite opposition est mal fondée ;

Elle explique qu'elle est chargée de la visite technique des véhicules en Côte d'Ivoire et de la pose des plaques d'immatriculation des véhicules, et dans ce cadre, elle a effectué diverses prestations pour le compte de la société STAR AUTO (visites techniques, pose de plaques, retrait de carte grise) dans la période d'août 2016 à août 2017 ;

Elle fait savoir que ses prestations n'ont pas été payées par la société STAR AUTO malgré une lettre de relance datée du 28 mars 2017, une mise en demeure en date du 22 septembre 2017 et une offre de règlement amiable du litige le 08 mars 2018, de sorte qu'elle a été amenée à saisir le Tribunal de Commerce qui a condamné la société STAR AUTO à lui payer la somme de 19.593.853 francs comme ci-dessus indiquée ;

Elle avance que la demanderesse soutient qu'elle n'a pas bien exécuté ses obligations, mais il s'agit en fait d'un dilatoire d'autant plus que la société STAR AUTO n'a jamais émis de réserves ou de réclamations sur ses prestations et elle n'explique pas en quoi elle n'a pas bien exécuté ses prestations ;

En outre, souligne-t-elle, la société STAR AUTO ne conteste pas les prestations fournies même si elle allègue que ces prestations ne sont pas conformes à ses exigences ; Celle-ci ne conteste pas également les factures qu'elle lui a transmises ainsi que les lettres de relances mentionnant le montant de la créance ;

Elle en déduit qu'elle a bien exécuté ses obligations et demande que l'opposition de la société STAR AUTO soit déclarée mal fondée ;

En réplique, la société STAR AUTO fait part de ce que le législateur en l'article 157 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative a déjà réglé la question de l'information devant être portée à

la connaissance du greffier en ces termes, « Dans tous les cas, le greffier fait mention de l'opposition sur le registre des appels et opposition, à la date où il en a connaissance en énonçant le nom des parties , la date de la décision et celle de l'opposition » ;

Elle affirme que c'est l'enrôlement qui permet au greffier d'avoir connaissance d'une opposition et celui-ci ne délivre un certificat de non opposition qu'à l'expiration des délais d'exercice des voies de recours et après consultation de son registre ;

Elle déclare que dans ce cas, l'ordre public judiciaire ne peut être déstabilisé ;

Elle fait observer que l'argument selon lequel la non remise au greffier de l'acte d'opposition entraînerait la nullité est inopérant et dans tous les cas, l'article 157 du texte susvisé n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il fasse droit à sa demande et rejette l'exception de nullité soulevée par la société SICTA ;

Répliquant à son tour, la société SICTA rappelle que l'enrôlement consiste à déposer l'original de l'acte d'assignation au greffe afin que l'affaire soit appelée et un dossier est ouvert pour recevoir ledit acte et toutes les conclusions et pièces des parties ;

Quant à l'article 157 alinéa 2 et 3 du texte susvisé, dit-elle, il prévoit que c'est une copie de l'acte d'opposition qui est remise au greffier visant à l'informer de l'existence d'une voie de recours contre une décision afin que celui-ci puisse y faire mention dans le registre des appels et oppositions ;

Qu'il en résulte, poursuit-elle, que l'acte qui fait l'objet d'enrôlement est inscrit sur un registre spécial qui est le registre du rôle général tandis que la remise de la copie de l'opposition permet au greffier de remplir un autre registre qui est le registre des appels et des oppositions qui sont des voies de recours ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 153 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 19.598.853 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société STAR AUTO sollicite du Tribunal qu'il déclare recevable son opposition au jugement RG N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et déclaré faussement contradictoire, qu'il constate cette erreur et requalifie le jugement rendu en jugement de défaut ;

L'article 153 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué la rétractation, après débat contradictoire, de la décision rendue » ;

Il résulte de ce texte que seule les décisions rendues par défaut peuvent faire l'objet d'opposition ;

Il est constant que le jugement RG N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan est contradictoire ;

En application de l'article 153 du texte susvisé, il ne peut faire l'objet d'opposition, mais plutôt d'appel comme stipulé à l'article 162 alinéa 2 qui dispose que « Sont susceptibles d'appel toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut » ;

Au demeurant, la société STAR AUTO qui estime que le jugement a été faussement qualifié de contradictoire ne justifie pas qu'il a fait l'objet d'une rectification ;

Il s'ensuit qu'en l'état, le caractère

contradictoire du jugement demeure ;

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable l'opposition de la société STAR AUTO contre la décision contradictoire RG N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018 ;

Sur les dépens

La Société STAR AUTO succombant ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'opposition de la
société STAR AUTO contre la décision contradictoire RG
N° 1527/2018 rendu le 05 juin 2018 ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° Qlé: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 08 OCT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545.....Bord 559.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affumalg

BRK 122 8 11